

**ARRETE ARS-PDL/MS/PA/2011/n°019/44**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

**VU**

Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 30 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

La notification CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010, fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 ;

L'avis d'appel à projet en date du 3 février 2011 relatif à la création de places de SSIAD en Loire Atlantique ;

Le dossier déposé par l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île – Guérande-Le Croisic en réponse à l'appel à projet ;

La liste de classement établie par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 7 juin 2011

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 autorisant l'ouverture sans financement d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Guérande pour 40 places sans financement;

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1998 autorisant le financement de la création de 40 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Guérande ;

Les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2006 et du 31 octobre 2007 portant successivement la capacité de ce service à 52 places, puis à 69 places ;

Les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 2008, du 28 août 2009 et du 31 mars 2010 portant successivement la capacité du service à 89 places (dont 5 places pour personnes âgées de moins de 60 ans), puis à 99 places (dont 5 places spécifiques visées ci-avant), et enfin à 109 places ;

L'arrêté ARS Pays de Loire en date du 30 novembre 2010 portant la capacité du service à 120 places (dont 5 places pour personnes âgées de moins de 60 ans)

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

**Article 1** - l'arrêté en date du 30 novembre 2010 est abrogé.

**Article 2** : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile situé à Guérande, est accordé à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île pour les capacités suivantes :

➤ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 : 22 places destinées à la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus. La capacité totale du service est ainsi portée à :

- 137 places destinées à la prise en charge de personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 5 places destinées à la prise en charge de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ou atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L322-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de l'extension visée à l'article 2 est accordée pour une capacité de 22 places.

**Article 4** : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) n° 44 00 40913.

**Article 5** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Le,     / 8 JUL. 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

